



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/229  
5 mai 1993

---

Quarante-septième session  
Point 8 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.57 et Add.1)]

47/229. Recommandation du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 1993

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992,

Ayant reçu la recommandation que le Conseil de sécurité a formulée dans sa résolution 821 (1993) du 28 avril 1993 1/ tendant à ce que, suite aux décisions prises dans la résolution 47/1, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne soit pas autorisée à participer aux travaux du Conseil économique et social,

1. Décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social;
2. Prend acte de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de sa quarante-septième session.

101e session plénière  
29 avril 1993

---

1/ Voir A/47/933.